

dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 Juin 1924.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} Août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances p. i.

RAYNALDY.

ARRÊTÉ No. 211 promulguant le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 124 du décret du 30 Décembre 1912 susvisé, est complété comme suit :

« Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposés du Trésor ou de percepteur

« Ces comptables sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers, dont le montant est fixé par le Gouverneur sur la proposition du Trésorier-Payeur de la Colonie.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 Août 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances

RAYNALDY

ÉLÈVES ADMINISTRATEURS.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Juillet 1924 :

ont été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo MM. PAVEL et CHEVREUX, Éléves-Administrateurs des Colonies

MISE EN DISPONIBILITÉ.

Par décret en date du 12 Mars 1924 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. LAPIN (Robert-Lionel-Marie), Administrateur-Adjoint de 3^{ème} classe des Colonies, a été placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} Décembre 1923.